



Pôle Routes Départementales et Infrastructures
Direction Gestion du Territoire
Agence : Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

**Communes d'Aurillac, Ytrac, Saint Cernin et Vézac,
Route Départementale 120,922 et 990 (hors agglomération)
Pontage de fissures**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 3 août 2023

Vu l'arrêté n° 23-2036 du 22 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise Neovia

Considérant que les travaux relatifs au pontage de fissures nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

À compter du 09/08/2023 jusqu'au 18/08/2023, les jours ouvrés, la circulation sur la RD 120, de « Lascanaux » jusqu'à « Montmèghe », sur les communes d'Aurillac et d'Ytrac, entre le PR 1+490 et le PR 4+700 est réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- interdiction de stationner
- limitation de vitesse à 50km/h
- neutralisation d'une voie de circulation avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

ARTICLE 2

À compter du 09/08/2023 jusqu'au 18/08/2023, les jours ouvrés, la circulation sur la RD 922, de « la déchetterie de Saint-Cernin » jusqu'à « Anjoigny », sur la commune de Saint-Cernin, entre le PR 14+100 et le PR 16+660 est réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- interdiction de stationner
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

ARTICLE 3

À compter du 09/08/2023 jusqu'au 18/08/2023, les jours ouvrés, la circulation sur la RD 990, de « Louradou » jusqu'à « Lagane » sur la commune de Vézac, entre le PR 4+321 et le PR 4+494, puis entre le PR 5+530 et le PR 7+380 est réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- interdiction de stationner
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise Neovia chargée des travaux sur les RD 922 et 990.

Pour la double voie sur la RD 120 dans la descente de « Lascanaux », la signalisation sera mise en plac et entretenue par le CRD d'Aurillac.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur du Pôle Route Départementales et Infrastructures
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Major de la Direction Départementale de Sécurité Publique
- Mme et M. les Maires d'Aurillac, Ytrac, Saint Cernin et Vézac
- M. le Directeur de l'entreprise Neovia

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

À Aurillac, le 3/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

**Le Responsable de la Maîtrise d'œuvre
DGT - Agence d'AURILLAC**


VINCENT CALIBERN



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau Education et
Sécurité routières**

**Avis sur arrêté de circulation
sur une route départementale
classée à grande circulation**

Le préfet du Cantal,

Vu l'article R 411-8 2^e alinéa du code de la route ;

Vu le décret n°2009 - 615 du 3 juin 2009, modifié le 31 mai 2010 par décret n°2010-578, et relatif au classement à grande circulation de certaines routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 - 0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Kesteloot, sous-préfet directeur de cabinet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président du Conseil Départemental portant sur la nécessité de mettre en place une modification temporaire de la circulation sur la RD 120 afin d'effectuer des travaux de pontage de fissures.

La circulation sur la RD 120 du PR 1+490 au PR 4+700 entre « Lascaux » et « Montmèghe » sera réglementée comme suit les jours ouvrés du 9 août au 18 août 2023 :

- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 50km/h,
- Exploitation du trafic par demi-chaussée avec alternat géré soit par des feux tricolores, soit manuellement au moyen de piquets K10, soit par panneaux B15-C18 avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas deux minutes.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la mise en place de ces dispositions.

À Aurillac, le 03/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau éducation
et sécurité routières.

Céline JOANNY

Schémas signalisation temporaire pour alternats de circulation

